



Délibération n°36/CT/2026 du 11/03/2026 relative à l'intervention de la commune de Tumaraa dans le domaine de la jeunesse en application du II de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Considérant la jeunesse comme l'un des domaines listés au II de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Considérant que la commune peut intervenir dans ce domaine en indiquant par la présente délibération l'action considérée ainsi que les modalités pour y parvenir ;

Considérant que le développement de la jeunesse de Tumaraa passe par leur éducation, leur formation ainsi que leur mobilité facilitant leur accès à l'emploi ainsi qu'à l'insertion professionnelle ;

Considérant qu'à cet égard la commune de Tumaraa souhaite accompagner les jeunes résidents de la commune en améliorant les conditions de leur installation dans le cadre de la poursuite de leurs études post-baccalauréat ;

Considérant la désignation de madame Moemoea Colomes en qualité de président de séance ;

Où l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 11 mars 2026

ADOPTE

Article 1 : La commune de Tumaraa, dans le cadre de son intervention en matière de jeunesse, accompagne les jeunes résidents de la commune dans leur installation lorsqu'ils poursuivent ou reprennent des études supérieures post-baccalauréat.

Article 2 : La modalité de cet accompagnement prend la forme particulière du versement d'une somme d'argent dont le montant est fixé à cent mille francs (100.000 francs Fcfp).

Article 3 : Sont éligibles à cet accompagnement les jeunes résidents de la commune titulaires du baccalauréat qui poursuivent ou reprennent des études supérieures post-baccalauréat.

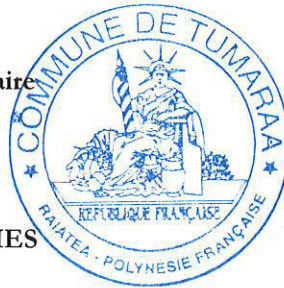
AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/03/2026 987-200015097-20260311-DEL_2026_36-DE

- Article 4 :** Cette délibération est transmise au président de l'assemblée de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi qu'au président de la Polynésie française.
- Article 5 :** Au terme du délai de six mois (6 mois), la commune peut engager l'action considérée par la présente délibération.
- Article 6 :** Les modalités d'intervention respectives de la commune de Tumaraa et de la Polynésie française ainsi que les moyens mobilisés pour la mise en œuvre de l'action considérée peuvent, le cas échéant, être précisés par convention.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire



Mme Moemoea COLOMES



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/03/2026
987200015087-20260314/DEL 2026 36 DE

11/03/2026